

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	25
Représentés	2
Votants	21
Exprimés	21
Pour	21
Abstentions	6
Nul	0

Le 30 septembre 2021 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la **Salle Culturelle de Châteauponsac**, sous la présidence de M. Gérard RUMEAU, Président, **le secrétaire de séance étant : Mme Claire BRAY**

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 septembre 2021

PRESENTS : M. RUMEAU, M. GERMANAUD, Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER, Mme ROUAULT, M. BARAUD, Mme MASSIAS, M. DESSON, Mme ALBESPY, M. CREYSSAC, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, Mme TONIAL, M. PEYRESBLANQUES, Mme du PUYTISON, M. BAYLE, Mme BRAY, Mme LE LOSTEC, M. GRAPY, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de préemption urbain est une procédure permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente par son propriétaire.

Cet outil foncier permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opération répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau.

Il permet également de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément à l'article L.210- du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc d'un outil utile à la poursuite des projets communaux et intercommunaux dont les collectivités peuvent être dotées.

Pour ce faire, il est néanmoins nécessaire que le conseil communautaire, compétent en matière de PLU, en ai voté le principe et déterminé l'étendue.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme indique que le droit de préemption urbain ne peut être institué que sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme,

Par ailleurs, l'article L121-3 du même code ouvre la possibilité au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire,

C'est de cet outil que le conseil communautaire est invité à se doter.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date de ce jour (30 septembre 2021) qui approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

OBJET :

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE**

**—
INSTITUTION DU
DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN (DPU)**

**REPLACE LA
DELIBERATION
N°2021-03-002 DU 02
MARS 2021**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	22
Représentés	5
Votants	21
Exprimés	21
Pour	21
Absentions	6
Nul	0

OBJET :

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE**

**—
INSTITUTION DU
DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN (DPU)**

**REPLACE LA
DELIBERATION
N°2021-03-002 DU 02
MARS 2021**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente et correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ce, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1°) Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente et correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 30.09.2021.

2°) Décide de confirmer la délégation donnée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux pour :

- Exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain aux communes qui en feraient la demande conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

3°) Précise qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et dans les communes membres pendant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément au 7° de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des Notaires
- au barreau constitué près du tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	22
Représentés	5
Votants	21
Exprimés	21
Pour	21
Abstentions	6
Nul	0

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation des modalités de publicité, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 21 voix pour et 0 voix contre et 6 abstentions adopte les éléments présentés.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus :

Châteauponsac, le 1^{er} octobre 2021

Le Président

Gérard RUMEAU



OBJET :

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE**

**—
INSTITUTION DU
DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN (DPU)**

**REMPLACE LA
DELIBERATION
N°2021-03-002 DU 02
MARS 2021**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture

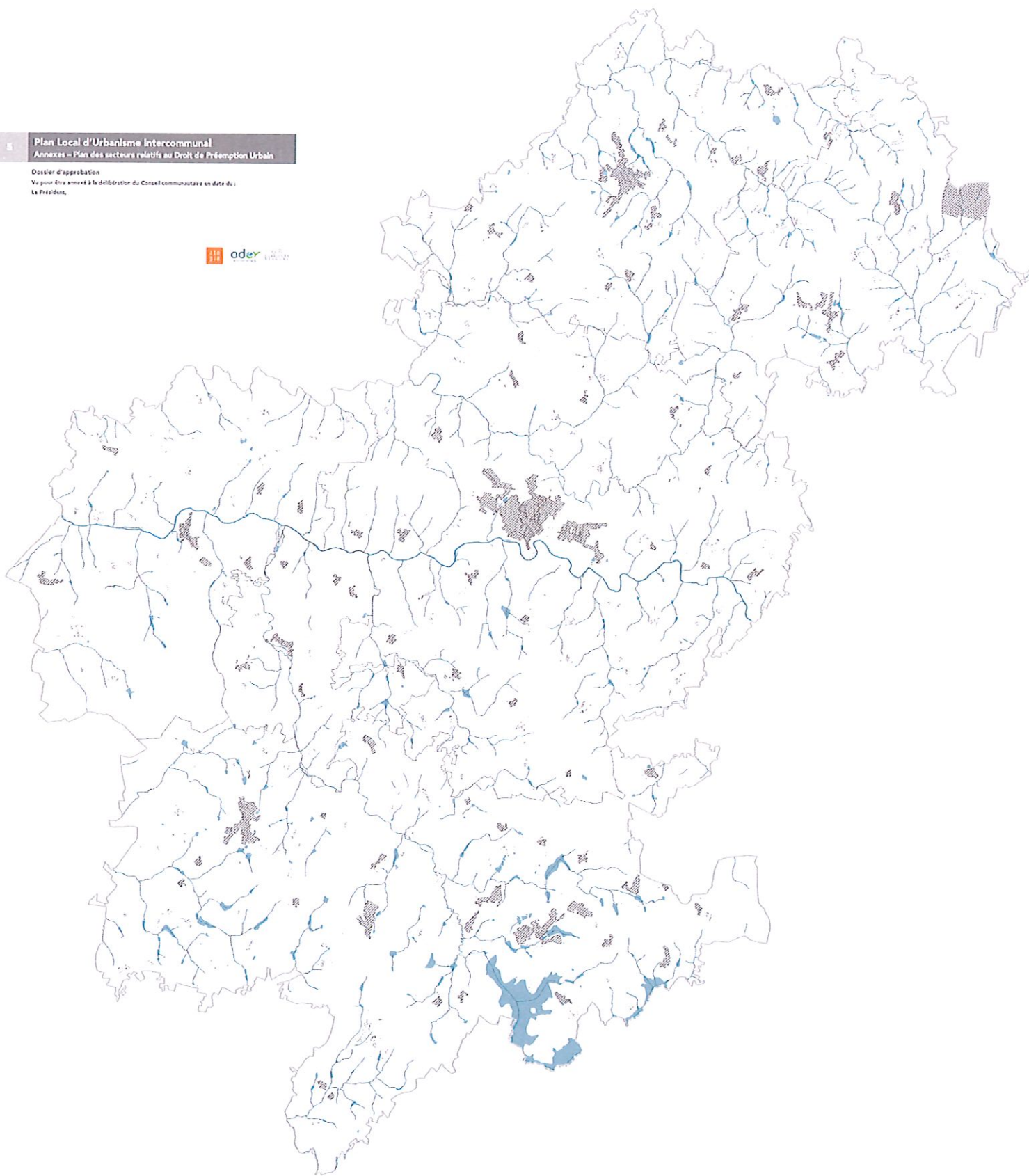
le :




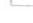
Publié ou Notifié

le :

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Annexes – Plan des secteurs relatifs au Droit de Prémption Urbain

Dossier d'approbation
Va pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du :
Le Président,



-  Périmètres relatifs au Droit de Prémption Urbain
-  Surface bâtie
-  Limite cadastrale
-  Limite communale
-  Limite d'intercommunalité